Décision individuelle n°198/2024

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : *Refuge des Bans – Lucas DUVAL et Geoffrey HENSENS*
Adresse : *refugedesbans@gmail.com*
Localisation : *Parcelle G1962 - Refuge des Bans – Vallouise-Pelvoux*
Nature de la demande : *Installation saisonnière d'un four solaire au refuge des Bans et campement provisoire*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I, R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande en date du 04 juin 2024 d'installation d'un four solaire et l'implantation de deux tentes de dimension adaptée à proximité du refuge sur une aire discrète de bivouac, peu visible pendant la période du 14 juillet au 15 août 2024, dont la capacité d'hébergement pour les employés s'avère insuffisante à l'intérieur,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 10/07/2024 ;

Considérant que l'installation réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale du bâtiment ;

Considérant que la demande d'installation du four est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *8° nécessaires à l'accueil du public » ;*

Considérant que la demande de campement est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, *à savoir à proximité du refuge dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante* »,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Messieurs Lucas DUVAL et Geoffrey HENSENS, gardiens du refuge des Bans, sont autorisés à

installer un four solaire et 2 tentes pour les besoins du refuge.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'installation du four solaire sera saisonnière pour la période estivale 2024,
2. le four sera démonté à l'issue de la saison 2024,
3. une demande d'autorisation préalable devra être déposée en bonne et due forme pour 2025,
4. le four mesure 110cm de haut (sol-axe de rotation), 150cm de large (longueur axe de rotation), pour 140cm de diamètre (coupole). Emplacement : terrasse Est.
5. 2 tentes de petite dimension et de couleur discrète sont autorisées pour le campement des aides gardiens,
6. l'emplacement des tentes, en concertation, avec le secteur de Vallouise sera le plus discret possible,
7. affichage que ces tentes ont été mises en place par le refuge et ont un caractère exceptionnel et provisoire,
8. les tentes seront démontées à l'issue de la période,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la saison estivale 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 10/07/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.